

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit, dédié aux personnes de 18 ans à moins de 84 ans à l'adhésion, permet de prendre en charge le remboursement du prêt assuré à hauteur de la quotité choisie à l'adhésion, en cas de Décès de l'assuré à la suite d'une maladie ou d'un accident, en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de celui-ci et éventuellement en cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, d'Invalidité Permanente Partielle ou d'Invalidité Permanente Totale de ce dernier.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'adhésion :

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ **Décès consécutif à un accident ou une maladie :**
Versement aux bénéficiaires du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour du Décès.
- ✓ **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :**
impossibilité, suite à une maladie ou un accident, de se livrer à une activité procurant gain ou profit et obligeant à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.
Versement au bénéficiaire du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour où l'Assuré est réputé par l'Assureur en état de PTIA.

GARANTIES NON SYSTEMATIQUES

- **Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) :** inaptitude temporaire totale de l'assuré, médicalement justifiée, d'exercer toute activité professionnelle.
Versement au bénéficiaire des mensualités dans la limite de la quotité assurée.
- **Invalidité Permanente Partielle (IPP) :** impossibilité permanente et partielle d'exercer son activité professionnelle ou son occupation procurant gain ou profit.
Versement au bénéficiaire d'une partie des mensualités dans la limite de la quotité assurée.
- **Invalidité Permanente Totale (IPT) :** impossibilité permanente et totale d'exercer son activité professionnelle ou son occupation procurant gain ou profit.
Versement au bénéficiaire des mensualités dans la limite de la quotité assurée.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- * Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les exclusions légales, dont :
 - les faits intentionnellement causés par l'assuré.
 - le fait de guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, rixes si l'assuré y prend une part active.
 - les arrêts de travail dus au congé légal de maternité.

Au titre de la garantie Décès

- ! Le suicide au cours de la 1^{ère} année d'adhésion.

Au titre des garanties PTIA, ITT, IPP et IPT

- ! Les suites, conséquences, accident ou maladie dont la 1^{ère} constatation médicale est antérieure à la date de signature de la demande d'adhésion.
- ! L'accident consécutif à une alcoolémie égale ou supérieure à celle fixée par la législation en vigueur à la date de survenance de l'accident ou à l'usage de stupéfiants hors de toute prescription médicale.
- ! L'accident ou maladie suite à la pratique de compétitions sportives et à l'entraînement de : motocyclismes, automobiles, polo, boxe et full contact.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Sont couverts en cas d'ITT, IPT et IPP les accidents ou maladies résultant d'affections psychiatriques, nécessitant une hospitalisation d'au moins 5 jours continus ou mis sous tutelle ou curatelle.
- ! Sont couverts en cas d'ITT, IPT et IPP les accidents ou maladies résultant d'affections dorsales, nécessitant une hospitalisation d'au moins 5 jours continus ou une intervention chirurgicale.
- ! En cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, prise en charge des mensualités du prêt à compter du 91^e jour continu.



Où suis-je couvert(e) ?



Le sinistre est couvert dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie

A l'adhésion au contrat

- Satisfaire aux formalités médicales demandées au moment de l'adhésion.
- Répondre personnellement au questionnaire de santé à l'adhésion et répondre avec exactitude aux questions posées par l'assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Signaler, sous pli confidentiel à l'assureur, toute modification de l'état de santé qui surviendrait entre la date de demande d'adhésion et celle de la prise d'effet des garanties.
- Payer la cotisation.

En cours de contrat

- Payer la cotisation.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- En cas de prise en charge au titre de la garantie Incapacité de travail, signaler toute reprise d'activité rémunérée à temps complet ou partiel pendant la période de prise en charge.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables par prélèvement automatique intégré dans le prélèvement des échéances du prêt.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La garantie Décès accidentel prend effet à la date de signature de la demande d'adhésion ; les autres garanties prennent effet, quant à elles, à la date d'acceptation de la demande d'adhésion par l'assureur.
- Le contrat est conclu pour toute la durée du prêt sauf résiliation par l'une des parties et cessation de garanties dans les cas prévus au contrat.
- La garantie Décès cesse selon les cas au 31/12 qui suit le 75^{ème} anniversaire ou le 85^{ème} anniversaire de l'assuré.
- La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie cesse dès la prise d'effet de la retraite, départ ou mise en préretraite ou au 31/12 qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré.
- Les garanties Incapacité de Travail / Invalidité cessent dès liquidation de la pension de retraite, départ ou mise en pré-retraite, cessation d'activité professionnelle ou au plus tard au 31/12 qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré.
- En cas de contrat conclu à distance, l'adhérent dispose d'un délai de renonciation de 14 jours qui commence à courir à compter de la conclusion du contrat, ou à compter de la réception par l'assuré de l'ensemble de la documentation contractuelle, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- La résiliation peut être demandée, tous les ans, au moins 2 mois avant la date d'anniversaire du contrat. La demande peut être faite auprès du conseiller de clientèle, par lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi).